

ARRÊTÉ N° 2026-220 DU 18 AOÛT 2026

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement,
sur le réseau routier de la ville de Bessières et son domaine public en général,
en agglomération et hors agglomération,
pour les chantiers urgents, fréquents, constants ou répétitifs

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions pour travaux sur le réseau routier de la ville de Bessières et son domaine public en général, en agglomération et hors agglomération ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de perturber le trafic routier et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire communal, en agglomération et hors agglomération ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer le bon déroulement des travaux, la sécurité des personnels chargés d'exécuter ces travaux, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route, sur le réseau routier de la ville de Bessières et son domaine public en général, en agglomération et hors agglomération ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2024-209 du 12 novembre 2024 est abrogé.

Article 2 : Sont concernés par le présent arrêté, les travaux réalisés sur le réseau routier de la ville de Bessières et son domaine public en général, situés en agglomération et hors agglomération, désignés ci-après :

- Les enduits superficiels et couches de roulement ;
- Les emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Les renforcements des purges et des reprises localisées des chaussées ;
- Les signalisations horizontales et verticales ;
- Les mises en place et les réparations de glissières de sécurités ;
- Les mesures de déflexion et d'essais de laboratoires ;
- Les travaux topographiques ;
- Les entretiens et travaux divers sur les dépendances ;
- Les traversées de chaussées par des canalisations ;
- Les entretiens, gestions et réparations de tous types de réseaux (électrique, gaz, assainissement, téléphonique, internet, fibre, etc.) ;
- Les curages et autres entretiens des fossés ;
- Les rechargements et dérasements d'accotements ;
- Les abattages, élagages, et plantations de végétaux ;
- Les entretiens et travaux sur ouvrage d'arts et murs de soutènements ;
- L'éclairage public et les décorations lumineuses ;

Article 3 : Sont concernés par le présent arrêté, les travaux exécutés par des agents de la ville de Bessières, par des agents de la Communauté de Communes du Val'Aïgo, par des concessionnaires, par des entreprises privées ou par des services publics, nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables.
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 5 : Avant intervention pour travaux dans le cadre du présent arrêté, le prestataire devra informer par tous moyens la ville de Bessières, et son service de Police Municipale en particulier, de la date prévue pour les travaux à venir et des conditions de réalisation de ces travaux. Une information par courriel sera privilégiée.

Article 6 : Durant les travaux, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être temporairement réglementés sur la voie publique et le domaine public en général, dans les conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules, hormis ceux en lien avec le chantier, pourra être interdit.
- Les conditions de circulation des véhicules pourront être modifiées. Par exemple, la circulation pourra être réduite sur une seule voie selon les besoins du chantier par la mise en place d'un alternat manuel, automatique ou par signalisation. La vitesse pourra être réduite et le doublement interdit.
- La circulation des piétons pourra être interdite. Dans ce cas, un nouveau cheminement piéton devra être proposé et signalé.

Article 7 : Dans tous les cas, la circulation des véhicules, même sur une seule voie, sera systématiquement maintenue. Si les travaux envisagés nécessitent de fermer totalement une voie de circulation, avec mise en place d'une déviation, le présent arrêté ne pourra pas s'appliquer. Une demande d'arrêté de police de la circulation par le biais du formulaire cerfa adéquat devra être déposée auprès de la mairie.

Article 8 : Une signalisation au droit et aux abords des chantiers sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de l'entreprise ou du service prestataire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 9 : Les entreprises, les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf si recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leur chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 10 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union et le responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse et d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 18 août 2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte-tenu de sa publication en date du 20/08/2026.